

se réuniront sur convocation de leur président pour délimiter le périmètre exact des terrains de secours de Sokodé, Atakpamé et Palimé, et les bandes et trouées d'envol prescrites comme « servitudes » par les instructions ministérielles susvisées.

ART. 2. — Les adjoints aux commandants de cercle ou de subdivision, faisant office de géomètre, seront adjoints à ces commissions et chargés des travaux sur le terrain.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1938.

MONTAGNE.

Justice indigène

ARRETE N° 34 portant abrogation de l'arrêté N° 363 du 9 juillet 1937 désignant les cercles où les tribunaux criminels seront composés conformément au paragraphe 2 de l'article 45 du décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 21 avril 1933 portant réorganisation de la justice indigène au Togo; ensemble tous les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 363 du 9 juillet 1937 désignant les cercles où les tribunaux criminels seront composés conformément au paragraphe 2 de l'article 45 du décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu la possibilité de désigner les assesseurs européens près le tribunal criminel de Mango dans les conditions ordinaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté N° 363 du 9 juillet 1937 désignant les cercles où les tribunaux criminels seront composés conformément au paragraphe 2 de l'article 45 du décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1938.

MONTAGNE.

Effectif de la garde indigène

ARRETE N° 36 fixant par subdivision la répartition de l'effectif de la garde indigène du Territoire pour l'année 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 réorganisant la garde indigène du Togo;

Sur la proposition du capitaine commandant les forces de police du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition des gardes-cercles dans les pelotons est fixée comme suit pour l'année 1938 :

Peloton de Mango	Subdivision et cercle Sokodé	31
Peloton de Sokodé :	Subdivision de Bassari (y compris secteur Konkomba)	32
	Subdivision de Lama-Kara (y compris secteur de la trynansomiasse)	16
Peloton du centre :	Subdivision d'Atakpamé	13 61
	Subdivision de Palimé	48
Peloton du sud :	Subdivision de Lomé	23 71
	Subdivision d'Anécho	30
	Subdivision de Tsévié	30
	Total général	10 70
		233

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1938.

MONTAGNE.

Crédit colonial

ARRETE N° 37 fixant pour 1938 le montant de l'autorisation dans les limites de laquelle le Territoire pourra accorder sa garantie aux prêts consentis par le crédit colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 8 août 1935 portant création du crédit colonial, notamment en son article 5;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 janvier 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'autorisation dans les limites de laquelle le territoire du Togo pourra accorder en 1938 sa garantie aux prêts effectués par le crédit colonial est fixé à deux cent mille francs (200.000 frs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1938.

MONTAGNE.